

SEANCE DU 8 MARS 2017

DÉCISION N° 2017 / 29 / STEP / 1

PROJET DE GAZODUC "SOUTH TRANSIT EAST PYRENEES"

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu la lettre de Monsieur Michel BOCHE, chef de projet STEP à la société TIGF maître d'ouvrage du projet, et le dossier annexé, adressés le 27 juin 2017,

considérant que :

- le projet s'inscrit dans la politique européenne visant à construire un marché intérieur de l'énergie et revêt un intérêt national,
- les enjeux sociaux et économiques sont importants,
- ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire apparaissent limités en l'état actuel,
- le projet a fait l'objet, depuis fin 2016, d'une concertation avec les acteurs institutionnels pour la définition de l'aire d'étude restreinte,
- en application du 2° de l'article L121-9, lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique, elle décide de l'organisation d'une concertation préalable,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le maître d'ouvrage du projet de gazoduc "South Transit East Pyrénées" devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

Article 2 :

Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE est désignée comme garante du processus de concertation prévu à l'article 1, avec l'appui de Monsieur Michel HABIG.

Le Président



Christian LEYRIT